



MUNICIPALITE  
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 7 juillet 2025

## PRÉAVIS N°05 / 2025

### PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE BRETIGNY AU CONSEIL GÉNÉRAL Arrêté d'imposition 2026

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

#### Préambule

Selon l'art. 33 de la Loi sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Cette échéance implique qu'un certain nombre d'informations ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du présent préavis et que le budget 2026 n'est pas encore élaboré.

Nous rappelons que le taux d'imposition communal, voté l'année dernière par le Conseil général lors de la séance du 10 octobre 2024, a été réduit de 78 % à 76 % pour l'impôt communal de base (cf. ch. 1-2 de l'arrêté d'imposition 2025).

#### Situation financière – Comptes 2024

Alors que le budget 2024 prévoyait une perte de CHF 208'500.-, les comptes annuels ont finalement été bouclés avec un excédent de revenus de CHF 327'224.28 après amortissements et attributions aux réserves. Les écarts au budget ont été présentés dans le rapport de gestion (préavis no 01/2025).

Un des constats du rapport de gestion est que les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital excèdent le budget de CHF 150'000.-. Les perceptions d'impôts sont donc largement supérieures à la moyenne sur 5 ans.

Au vu du résultat global et des revenus d'impôts 2024, la baisse du taux d'imposition décidée pour 2025 reste justifiée.

#### Situation financière – Projection 2025

Comme chaque année, il est trop tôt pour se livrer à mi-parcours à une projection précise du résultat de l'exercice en cours. Pour rappel, le budget 2025 prévoit un excédent de charges de CHF 310'000.-

La modification de la péréquation (Nouvelle péréquation intercommunale, NPV) dès cette année aura une influence sur nos finances communales. Les premières estimations et les premiers acomptes sont plutôt en défaveur de notre Commune. La charge péréquative supplémentaire de près de CHF 200'000.-, prévue au budget 2025, est encore incertaine.

L'effet sur la baisse du taux d'imposition ne peut pas encore être évalué. En effet, nous observons chaque année un décalage entre le paiement des contribuables (sur base d'acomptes ou sur base de la

décision de taxation) et l'année de taxation. Ainsi, l'effet de la baisse d'impôt votée dans l'arrêté d'imposition 2025 ne sera complètement visible qu'après 2 à 3 ans.

Les comptes des dernières années ont toujours généré une marge d'autofinancement et des liquidités suffisantes. Il en résulte que si les résultats 2025 et 2026 devaient se révéler moins bons, une éventuelle perte pourra être absorbée par les excédents de liquidités des années précédentes. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution pérenne, cette approche permet de gérer la transition avec sérénité, jusqu'à l'observation concrète des impacts liés au taux d'imposition à 76 % et à la nouvelle péréquation.

### **Proposition de la Municipalité**

Pour toutes ces raisons, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition à 76 % du taux cantonal de base pour l'année 2026.

La Municipalité propose également de maintenir les autres impôts identiques à ceux figurant dans l'arrêté d'imposition en vigueur.

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

#### **LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS**

- vu le préavis municipal n° 05/2025 de la Municipalité du 7 juillet 2025 ;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### **décide**

- 1) de fixer, pour l'année 2026, le taux d'imposition à 76 % pour le chiffre 1 de l'arrêté, les taux des autres rubriques restant inchangés ;
- 2) d'adopter cet arrêté d'imposition pour l'année 2026.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 7 juillet 2025 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic  
  
M. MOOSER



La Secrétaire  
  
M. JEANNIN

### **Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2026**

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud  
Commune de Bretigny-sur-Morrens

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Bretigny-sur-Morrens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

##### Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**